



# COMMENT DOIS-JE FAIRE POUR IDENTIFIER LE TRIBUNAL COMPÉTENT QUI RÉSOUDRA MON LITIGE ?

Avant toute chose, notez que dans certains cas, il est obligatoire de se faire représenter par un avocat ; c'est alors lui qui se chargera de saisir la juridiction compétente pour régler votre litige. Mais **quand la présence de l'avocat n'est pas obligatoire, vous devez vous-même savoir vers quel tribunal vous tourner.**



## ETAPE 1 : ORDRE ADMINISTRATIF OU ORDRE JUDICIAIRE ?

Le droit français est marqué par deux grandes catégories de « droit » : le **droit public** et le **droit privé**. Notre système judiciaire suit la même logique et se divise en deux grands ordres de juridictions : l'**ordre administratif**, et l'**ordre judiciaire**.

### ORDRE ADMINISTRATIF

L'**ordre administratif juge le droit public** : il est compétent pour juger les litiges qui mettent en cause l'administration, c'est-à-dire l'Etat, les collectivités locales, ou encore les services publics.

**Exemple** : vous circulez à moto sur une voie publique et vous êtes victime d'un accident en raison d'un enfoncement sur la voie. Vous pouvez saisir le tribunal administratif pour obtenir l'indemnisation de vos préjudices par la commune.

**Pour un litige de ce type vous devrez donc saisir le tribunal administratif**, puis la Cour administrative d'appel si vous faites appel. La juridiction suprême est le Conseil d'Etat.

### ORDRE JUDICIAIRE

L'**ordre judiciaire juge le droit privé** : il est compétent pour juger les litiges entre les personnes, morales ou privées (les entreprises ou les particuliers).

**Exemple** : vous faites construire une maison qui doit vous être livrée à une date précise, ainsi qu'un parking. Le constructeur vous livre votre maison en retard et le parking est inutilisable. Vous pouvez assigner le constructeur devant le tribunal judiciaire aux fins de le condamner à vous payer des dommages et intérêts.

Les règles de compétence concernant cet ordre de juridiction sont un peu plus complexes et des juridictions spécialisées existent. **Rendez-vous à l'étape 2 !**

## ETAPE 2 : IDENTIFIER LA NATURE DU LITIGE

### FOCUS

**Focus** sur la loi du 23 mars 2019 de programmation de la réforme de la justice qui a réformé l'organisation judiciaire française en **fusionnant les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance à partir du 1er janvier 2020**. Ce sont désormais les **tribunaux judiciaires**.

Ont également été créés des « **tribunaux de proximité** », qui sont en réalité des chambres du tribunal judiciaire ; ils sont implantés à la place d'anciens tribunaux d'instance siégeant dans des villes où aucun tribunal de grande instance n'était implanté.

**Exemple** : si vous résidez dans les Vosges, il y a un tribunal judiciaire à Epinal, et un tribunal de proximité à Saint-Dié-des-Vosges qui est en fait l'ancien tribunal d'instance.

**Un nouveau juge est créé par cette loi** : le juge des contentieux de la protection.

- Il exercera les fonctions de **juge des tutelles des majeurs** ;
- Il connaîtra notamment des actions tendant à l'**expulsion des personnes** qui occupent des immeubles bâtis sans droit ni titre ;
- Ainsi que des actions relatives à l'application du code de la consommation dans le cas d'un recours au **crédit à la consommation**, et des **actions liées au surendettement des particuliers** ;

Le tribunal judiciaire est la juridiction de droit commun de l'ordre judiciaire. Il existe également des **juridictions spécialisées**. C'est pourquoi vous devez vérifier quel est l'objet de votre litige pour savoir vers quel juge vous tourner.



J'ai un litige avec mon employeur à propos de mon contrat de travail. Quel tribunal est compétent ?



Le Conseil des Prud'hommes sera compétent.



Je suis commerçant et j'ai un problème avec un fournisseur qui ne veut pas me payer. Que faire ?



Vous pouvez vous tourner vers le tribunal de commerce.



Que faire en cas de problème lié à la Sécurité sociale ?



Vous pouvez saisir le pôle social du tribunal judiciaire.

Et comme vu précédemment, si vous avez un **litige qui inclut une personne publique** (une commune, une décision administrative qui vous cause du tort) vous devrez vous tourner vers l'ordre juridictionnel administratif, donc vers un **tribunal administratif**.

## ■ ETAPE 3 : GEOGRAPHIQUEMENT, QUEL TRIBUNAL SAISIR ?

Au-delà du type de tribunal à saisir, vous devez **identifier géographiquement quel tribunal est compétent pour juger de votre affaire.**

### ORDRE ADMINISTRATIF

En principe il faut adresser votre requête au tribunal administratif **dans le ressort duquel se trouve l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.**

### ORDRE JUDICIAIRE

Le principe est que la **juridiction géographiquement compétente est celle du domicile du défendeur à l'action**, c'est-à-dire du lieu où vit la personne contre laquelle vous agissez. Cela peut-être le lieu du siège social de l'entreprise contre laquelle vous agissez.



## MAIS CONCRETEMENT, COMMENT FAIT-ON POUR SAISIR UN JUGE ?



## ■ ETAPE 4 : LA SAISINE DU TRIBUNAL

### ORDRE ADMINISTRATIF

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice « **Télérecours citoyens** » ; vous pouvez aussi adresser votre requête au greffe de la juridiction compétente par courrier recommandé avec accusé de réception.

### ORDRE JUDICIAIRE

Vous devez adresser au **Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ)** un acte introductif d'instance. Il y a deux sortes d'actes : **l'assignation** et la **requête**. L'assignation introduit une action en justice par un acte d'huissier transmis à l'adversaire. La requête introduit une instance dans le cas des procédures sans adversaires, ou pour tout litige inférieur à 5000 euros.

CONTACT

**Pour toute question ou précision :**  
Camille Giraudet : [cgiraudet@la-csf.org](mailto:cgiraudet@la-csf.org)  
Laura Gérard : [lgerard@la-csf.org](mailto:lgerard@la-csf.org)